

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 259 / 2001 (Ière chambre)

Audience publique du lundi, quinze octobre deux mille un.

Numéros 61326, 62742 et 66565 du rôle

Composition:

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Martine DISIVISCOUR, juge,
M. Sandro LUCI, juge délégué,
M. Albert MANGEN, premier substitut,
Mme Monique BARBEL, greffier.

I. (61326 et 62742)

E n t r e :

1. M. PERSONNE1.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. Mme PERSONNE2.), épouse (...), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 décembre 1997 et d'un exploit de reprise d'instance de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 2 juillet 1998,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. Mme PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.), assignée en reprise de l'instance dirigée contre le Dr PERSONNE4.), médecin, ayant demeuré à L-ADRESSE3.), décédé le 9 mars 1998 à (...),

2. la compagnie d'assurance SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

sub 1 partie défenderesse aux fins des prédicts exploits ENGEL des 11 décembre 1997 et 2 juillet 1998,

sub 2 partie défenderesse aux fins du prédict exploit ENGEL des 11 décembre 1997,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit ENGEL du 11 décembre 1997,

défaillante.

II. (66565)

E n t r e :

1. Mme PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

2. la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 16 novembre 1999,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. M. PERSONNE5.), médecin, établi et demeurant à c/o HÔPITAL1.), à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit ENGEL,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

2. Mme PERSONNE6.), médecin, établi et demeurant à L-ADRESSE6.),
partie défenderesse aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

3. M. PERSONNE7.), médecin, établi et demeurant à c/o HÔPITAL1.), à L-ADRESSE5.),

4. M. PERSONNE8.), médecin, établi et demeurant à c/o HÔPITAL1.), à L-ADRESSE5.),
parties défenderesses aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par Maître René DIEDERICH, avocat, demeurant à Luxembourg,

5. M. PERSONNE9.), médecin, établi et demeurant à L-ADRESSE7.),
partie défenderesse aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par Maître Marco NOSBUSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

6. M. PERSONNE10.), médecin, établi et demeurant à L-ADRESSE8.),
partie défenderesse aux fins du prêt exploit ENGEL,

comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Ouï M. PERSONNE1.) et Mme PERSONNE2.) par l'organe de Maître Paul TRIERWEILER, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

Ouï Mme PERSONNE3.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Valérie DEMEURE, avocat, en remplacement de Maître Roland ASSA, avocat constitué.

Ouï M. PERSONNE5.) par l'organe de Maître François MOYSE, avocat, en remplacement de Maître Roland MICHEL, avocat constitué.

Ouï Mme PERSONNE6.) par l'organe de Maître Christine VALETTE, avocat, en remplacement de Maître Louis SCHILTZ, avocat constitué.

Ouï M. PERSONNE7.) et M. PERSONNE8.) par l'organe de Maître Anne CALTEUX, avocat, en remplacement de Maître René DIEDERICH, avocat constitué.

Ouï M. PERSONNE9.) par l'organe de Maître Frank ROLLINGER, avocat, en remplacement de Maître Marco NOSBUSCH, avocat constitué.

Ouï M. PERSONNE10.) par l'organe de Maître Marc SCHILTZ, avocat, en remplacement de Maître Yvette HAMILIUS, avocat constitué.

Vu l'ordonnance du premier octobre 2001 ayant clôturé l'instruction relative au sursis à statuer.

Entendu Mme le juge Martine DISIVISCOUR en son rapport oral à l'audience du premier octobre 2001.

Vu le jugement du 7 mai 2001 ayant ordonné à Monsieur le Procureur d'Etat de communiquer une partie du dossier pénal.

Vu la communication des pièces demandées par Monsieur le Procureur d'Etat.

Les parties au litige sont en désaccord concernant le sursis à statuer en attendant l'issue de l'action pénale.

Le docteur PERSONNE9.) demande de constater qu'aucune instruction ne serait en cours contre lui et qu'il résulterait clairement des rapports des Professeurs GRIBOMONT et BAYOT que sa responsabilité ne peut pas être engagée, de sorte qu'il y aurait lieu de le mettre hors de cause.

A l'exception de M. PERSONNE1.) et de Mme PERSONNE2.), les parties en cause demandent de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'action publique.

- quant à l'application de l'adage " Le criminel tient le civil en état " à l'égard des médecins mis en intervention

Il résulte des pièces versées que le 9 mars 1994, Mme PERSONNE2.) a déposé une plainte contre le docteur PERSONNE4.) pour homicide involontaire de sa mère, Mme PERSONNE11.). Le 10 mars 1994, une information a été ouverte contre le docteur PERSONNE4.) du chef d'homicide involontaire. Le 12 novembre 1996, l'information ouverte à l'égard du docteur PERSONNE4.) a été étendue aux docteurs PERSONNE8.) et PERSONNE5.) ainsi qu'à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle l'instruction révélera des indices de culpabilité.

Il ressort des pièces versées qu'une action pénale ouverte dans le cadre du décès de Mme PERSONNE11.) est pendante. La demande en dommages et intérêts pendante devant les juridictions siégeant en matière civile, est engagée pour obtenir des médecins traitants indemnisation en raison du préjudice causé par le décès de Mme PERSONNE11.). Les faits dont est saisi le juge d'instruction étant similaires à ceux qui motivent la demande civile, l'action publique est susceptible d'influer sur la décision au civil. Les conditions du sursis sont donc remplies à l'égard de MM. PERSONNE5.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE10.) et de Mme PERSONNE6.).

Le docteur PERSONNE9.) demande d'être mis hors de cause étant donné que sa responsabilité dans la genèse du décès de Mme PERSONNE11.) ne serait pas engagée et qu'aucune instruction ne serait ouverte contre lui.

Par voie de conclusions du 3 janvier 2001, Mme PERSONNE3.) et la compagnie d'assurances SOCIETE1.) s'opposent à ce que le docteur PERSONNE9.) soit mis hors de cause. Elles prétendent que le docteur PERSONNE9.) a opéré Mme PERSONNE11.), de sorte que sa responsabilité ne serait pas à exclure.

Le juge d'instruction est saisi in rem de l'instruction du dossier. En vertu de ce principe, il a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés. Au stade actuel de la procédure, il n'y a partant pas lieu de mettre hors de cause le docteur PERSONNE9.). Les conditions du sursis sont également remplies à l'égard de M. PERSONNE9.).

- quant à l'application de l'adage " Le criminel tient le civil en état " à l'égard de Mme PERSONNE3.)

Il est établi que le 9 mars 1998, M. PERSONNE4.) est décédé à (...) et que son épouse a repris l'instance pendante entre feu son époux et les héritiers de Mme PERSONNE11.).

En raison du décès de M. PERSONNE4.), l'action pénale ouverte contre lui est éteinte: sa responsabilité pénale n'est pas susceptible d'être engagée pour les faits lui reprochés à l'égard de Mme PERSONNE11.). En sa qualité d'héritière, Mme PERSONNE3.) ne sera pas partie à l'instance pénale et elle ne pourra pas faire valoir ses moyens de défense.

En vertu du principe du respect des droits de la défense, le jugement à intervenir au pénal lui sera inopposable dans un procès civil.

L'action pénale actuellement pendante n'est donc pas susceptible d'influer sur la décision au civil. Eu égard au principe de l'autorité relative de la chose jugée du pénal sur le civil, les conditions du sursis ne sont donc pas remplies. La demande tendant au sursis à statuer à l'égard de Mme PERSONNE3.) est partant à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile et statuant par défaut, faute de comparaître, à l'égard de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE et contradictoirement à l'égard des autres parties, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer quant au fond des demandes introduites contre Mme PERSONNE3.),

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond des demandes introduites à l'égard des docteurs PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE8.) en attendant la fin de la procédure pénale,

réserve le surplus.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Monique BARBEL, greffier.